

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE VIENNE

DATE : 24/05/95
N° DE DEPOT : 699
R.C.S. VIENNE : 341 577 468
N° DE GESTION: 87 B 00178

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

ETUDES 3 D

4 GAGARINE (IMP YOURI)
38150 SALAISE SUR SANNE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de VIENNE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)
FORME - DUREE (Modification)
RAISON SOCIALE - OBJET (Modification)
DIRIGEANTS - ORGANES DE CONTROLE (modif.)
AGE du 14/04/95
CA du 14/04/95
Statuts

3D INGENIERIE

Société anonyme au capital de 252 000 francs

Siège social : 4, Impasse Youri Gagarine - 38150 SALAISE SUR SANNE

RCS VIENNE B 341 577 468

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux.

STATUTS

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé à Lyon en date du 2 Juin 1987. Par décision générale extraordinaire en date du 14 Avril 1995, la société a été transformée en société anonyme.

Article 2 - OBJET

Cette société a pour objet :

Toutes études relatives au bâtiment et à la construction, pilotage de chantiers, coordination de travaux, métrés ;

Et plus généralement, toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste 3D INGENIERIE.

Article 4 - SIEGE

Le siège social demeure fixé à 4, Impasse Youri Gagarine - 38150 SALAISE SUR SANNE.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

df
Me RW

q
HAB
LCL

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été procédé à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de 50 000 francs ;

Par ailleurs, il a été apporté à la société, à titre d'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 Avril 1995 :

- une somme de 200 000 francs par incorporation de réserves,
- une somme de 2 000 francs par souscriptions en numéraire.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 252 000 francs.

Il est divisé en 2 520 actions de 100 francs chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Les actions de numéraire souscrites lors de la constitution sont libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale. Lors d'une augmentation de capital, la souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement

du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1 - I/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux aux profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

VI/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VII/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VIII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

IX/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

X/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

XI/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.

3 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 70 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

5 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2 - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - DIRECTION GENERALE

1 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2 - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3 - La limite d'âge est fixée à 70 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 17 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

MHB
cf
M4
ruu
mc

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 19 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 20 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

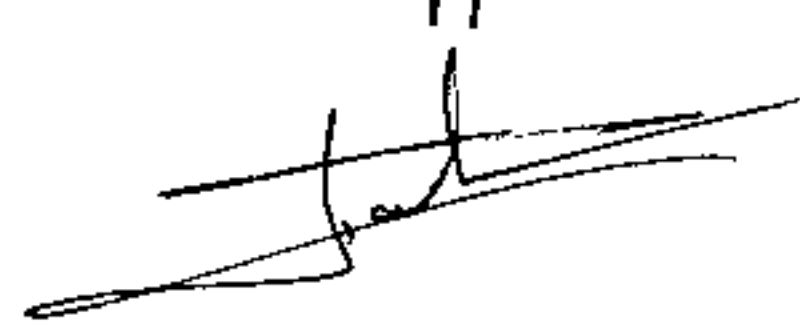
6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

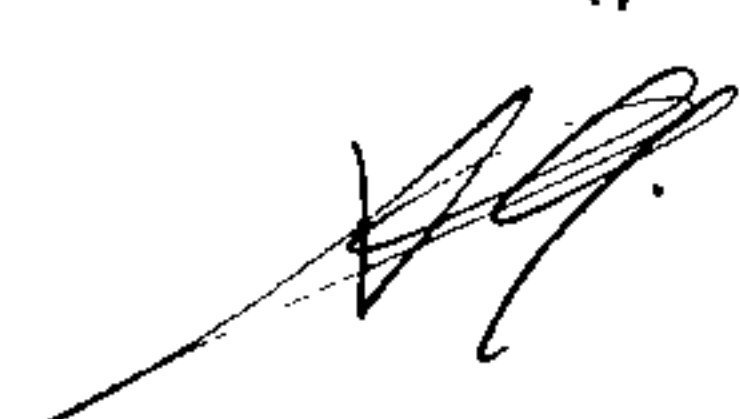
Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

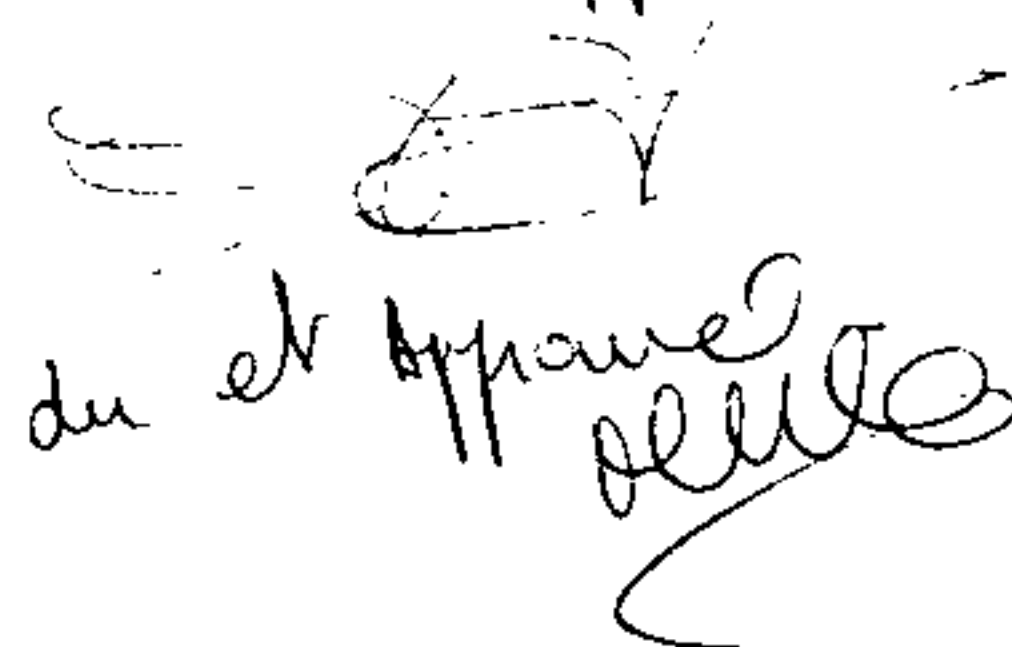
Lu et approuvé



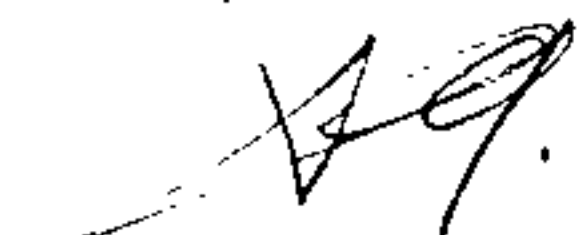
Lu et approuvé



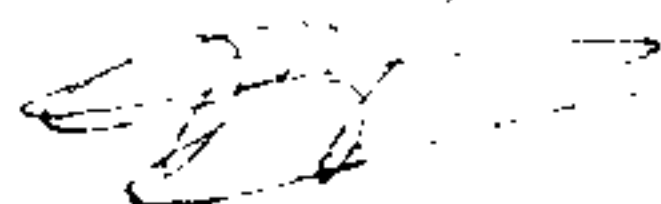
Lu et approuvé


du et approuvé

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur



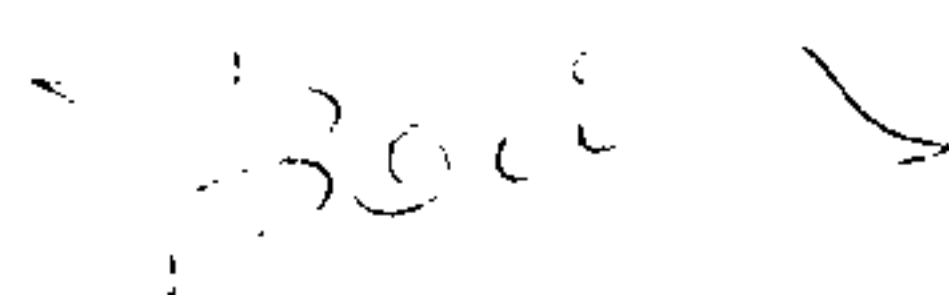
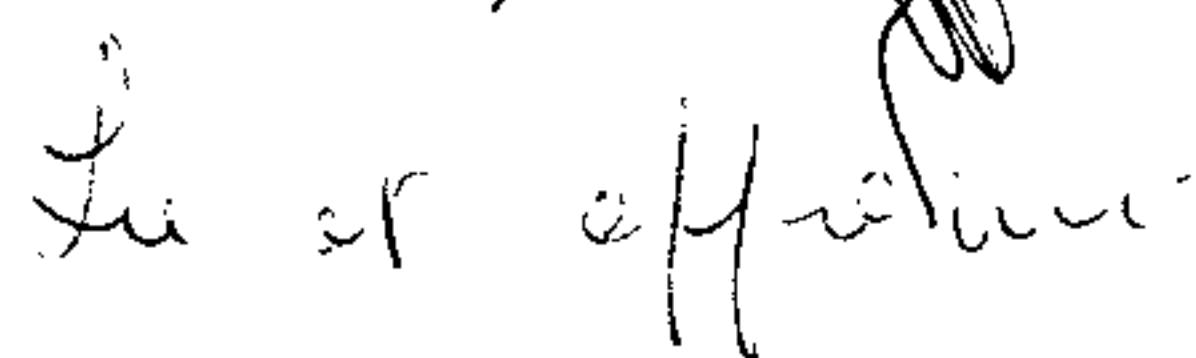
Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur



Lu et approuvé

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Lu et approuvé



SARL ETUDES 3 D

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs

Siège social : 4, Impasse Youri Gagarine - 38150 SALAISE SUR SANNE

RCS VIENNE B 341 577 468

n° 699

69

27

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 14 AVRIL 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, et le quatorze Avril à dix-huit heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Claude FORCHERON RIBIERE,
propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE ET UNE PARTS, ci 251

Monsieur Patrick VEYRE,
propriétaire de QUARANTE NEUF PARTS, ci 49

Monsieur Denis BADEL,
propriétaire de DEUX CENTS PARTS, ci 200

Total des parts présentes ou représentées : 500 parts
en pleine propriété sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur Denis BADEL préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification de la dénomination sociale,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Augmentation du capital social par souscriptions en numéraire,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Transformation de la société en société anonyme,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des administrateurs,
- Nomination de commissaires aux comptes,
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

Puis, le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée

- le rapport du gérant,
- les statuts de la société ;
- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,

RECETTE
POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE
VIENNE
24/03
541F
500F
RECU
SIGNATURE :
Daniel FERNANDEZ
Contrôleur D'Entretien

Monsieur Patrick VEYRE,
à concurrence de 196 parts nouvelles,

numérotées de 2 305 à 2 500, ci 196

Total égal au nombre de parts attribuées : 2 000
= = =

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 2 000 francs pour le porter de 250 000 francs à 252 000 francs, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer par versement d'espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair, de vingt (20) parts nouvelles de 100 francs, numérotées de 2 501 à 2 520, à libérer intégralement à la souscription.

Conformément aux dispositions statutaires, les associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles proportionnellement au nombre de parts dont ils disposent au jour de l'augmentation du capital.

Après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, l'assemblée générale décide de supprimer ce droit préférentiel de souscription au profit des personnes suivantes, qui ont déclaré leur intention de souscrire à l'augmentation de capital :

Madame BADEL née PERRIN Marie Josephe
demeurant Lieudit Marclan - 07340 PEAUGRES
à concurrence de

5 parts

Madame VEYRE née BUNARD Marie Claire
demeurant RN 86 - Les Prairies - 42410 CHAVANAY
à concurrence de

5 parts

Monsieur LESCARCELLE Alain
demeurant 23, rue des Platanes - 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON
à concurrence de

5 parts

Monsieur CHIRON Michel
demeurant 3, Place Rambaud - 26140 ANNEYRON
à concurrence de

5 parts

Total

20 parts

Conformément aux dispositions légales et statutaires, la collectivité des associés décide d'agréer :

Handwritten signatures and initials:
F nu
MB
m

Madame BADEL née PERRIN Marie Josephe
Madame VEYRE née BUNARD Marie Claire
Monsieur LESCARCELLE Alain
Monsieur CHIRON Michel

en qualité de nouveaux associés.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- que l'intégralité des parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite,
- que chacun des souscripteurs a intégralement libéré le montant de sa souscription par des versements en espèces qui ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société à la Banque Populaire de Lyon, agence du Péage de Roussillon, savoir :

Madame BADEL née PERRIN Marie Josephe à concurrence de la somme de cinq cents francs, ci	500 francs
Madame VEYRE née BUNARD Marie Claire à concurrence de la somme de cinq cents francs, ci	500 francs
Monsieur LESCARCELLE Alain à concurrence de la somme de cinq cents francs, ci	500 francs
Monsieur CHIRON Michel à concurrence de la somme de cinq cents francs, ci	500 francs
Total	2 000 francs =====

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Entrent alors en séance et émargent la feuille de présence :

Madame BADEL née PERRIN Marie Josephe
Madame VEYRE née BUNARD Marie Claire
Monsieur LESCARCELLE Alain
Monsieur CHIRON Michel

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 3, 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

11/13
CF
Phe
muc

3D INGENIERIE

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 252 000 francs.

Il est divisé en 2 520 parts sociales de 100 francs l'une, numérotées de 1 à 2 500, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur FORCHERON RIBIERE Claude à concurrence de 1 255 parts, numérotées de 1 à 251 et de 501 à 1 504, ci	1 255 parts
Monsieur VEYRE Patrick à concurrence de 245 parts, numérotées de 252 à 275, de 351 à 375 et de 2 305 à 2 500, ci.....	245 parts
Monsieur BADEL Denis à concurrence de 1 000 parts, numérotées de 276 à 350, de 376 à 500 et de 1 505 à 2 304, ci.....	1 000 parts
Madame BADEL née PERRIN Marie Josephe à concurrence de 5 parts, numérotées de 2 501 à 2 505, ci	5 parts
Madame VEYRE née BUNARD Marie Claire à concurrence de 5 parts, numérotées de 2 506 à 2 510, ci	5 parts
Monsieur LESCARCELLE Alain à concurrence de 5 parts, numérotées de 2 511 à 2 515, ci	5 parts
Monsieur CHIRON Michel à concurrence de 5 parts, numérotées de 2 516 à 2 520, ci	5 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	2 520 parts =====

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50 000 francs.

Handwritten signatures and initials:
M. M. C.
F. C.
M. C.
11/23/02

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 Avril 1995, une somme de 200 000 francs par incorporation de réserves.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 Avril 1995, une somme de 2 000 francs par souscriptions en numéraire.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire, désigné conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la société, décide, sous réserve de l'approbation de la résolution qui va suivre sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau, par application des dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales dont elle constate que les conditions requises sont remplies.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et complémentaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créés ultérieurement.

Son objet, sa dénomination, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Compte tenu de la situation active et passive de la société, telle qu'elle ressort du rapport présenté à l'assemblée, il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Le capital sera désormais divisé en 2 520 actions de 100 francs chacune, toutes de mêmes catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est à dire à raison d'UNE action pour UNE part.

Les actions seront négociables dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la société en société anonyme.

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur Denis BADEL prennent fin ce jour et la société sera désormais gérée et administrée par un conseil d'administration.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice seront établis par le conseil d'administration de la société sous sa nouvelle forme avec l'assistance de la gérance de la société sous son ancienne forme. Ils seront présentés à l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Le rapport de gestion et les comptes dudit exercice seront établis conjointement par l'ancien gérant et le conseil d'administration. Ce rapport et ceux du commissaire aux comptes seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les sociétés anonymes.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including "AB", "AL", and "m c".

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société anonyme est immédiatement et définitivement réalisée.

En conséquence, encore, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver et d'adopter purement et simplement le texte présenté.

Le nouveau texte des statuts, après signature par tous les associés, demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la société sous sa forme anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2000 :

Monsieur Denis BADEL
demeurant Lieudit Marclan - 07340 PEAUGRES

Monsieur Patrick VEYRE
demeurant RN 86 - Les Prairies - 42410 CHAVANAY

Monsieur Michel CHIRON
demeurant 3, Place Rambaud - 26140 ANNEYRON

Les administrateurs ci-dessus nommés, tous présents à l'assemblée, ont déclaré accepter leur mandat et affirmer ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2000 :

Monsieur Joannès Maxime DECOURT
domicilié Rue Félicien Vergier - 07430 DAVEZIEUX

OF rw
PHe
11/13
AC

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Pierre Philippe DEBARD
domicilié Impasse Fleming - 38670 CHASSE SUR RHONE

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

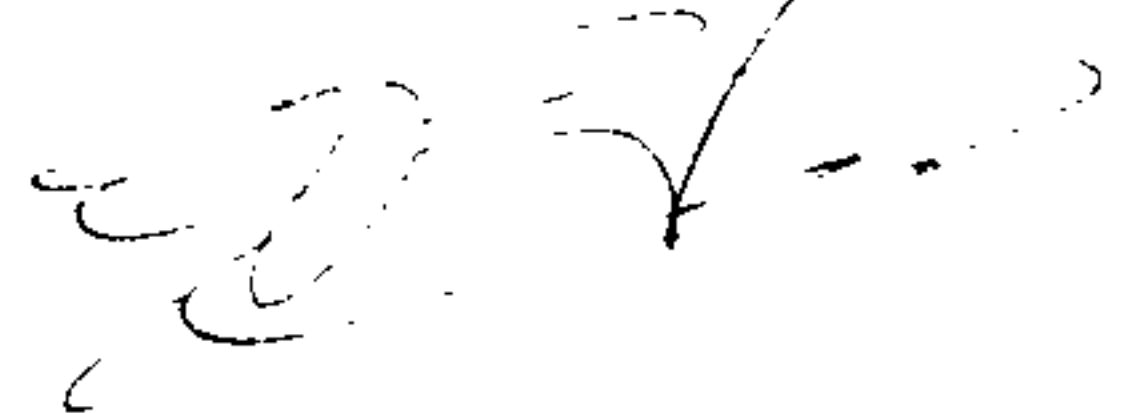
Claude FORCHERON RIBIERE



Patrick VEYRE



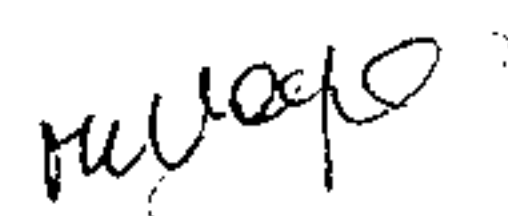
Denis BADEL



Marie Josephe PERRIN épouse BADEL



Marie Claire BUNARD épouse VEYRE



Alain LESCARCELLE



Michel CHIRON



SA 3D INGENIERIE

Société anonyme au capital de 252 000 francs

Siège social : 4, Impasse Youri Gagarine - 38150 SALAISE SUR SANNE

RCS VIENNE B 341 577 468

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 14 AVRIL 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, et le quatorze Avril, à vingt heures, les membres du conseil d'administration de la société "3D INGENIERIE", Société anonyme au capital de 252 000 francs dont le siège social est Impasse Youri Gagarine - 38150 SALAISE SUR SANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro B 341 577 468, se sont réunis immédiatement après la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ayant procédé à leur nomination consécutivement à la transformation en société anonyme de la société, à l'effet de procéder à la nomination du président du Conseil d'administration.

Sont présents :

Monsieur Denis BADEL
demeurant Lieudit Marclan - 07340 PEAUGRES

Monsieur Patrick VEYRE
demeurant RN 86 - Les Prairies - 42410 CHAVANAY

Monsieur CHIRON Michel
demeurant 3, Place Rambaud - 26140 ANNEYRON

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Denis BADEL.

Le président constate que tous les administrateurs sont présents et qu'ainsi celui-ci peut valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Denis BADEL est nommé président du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2000.

Remerciant le conseil de confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Denis BADEL déclare accepter ces fonctions.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, le président assumera la direction générale de la société et jouira

des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

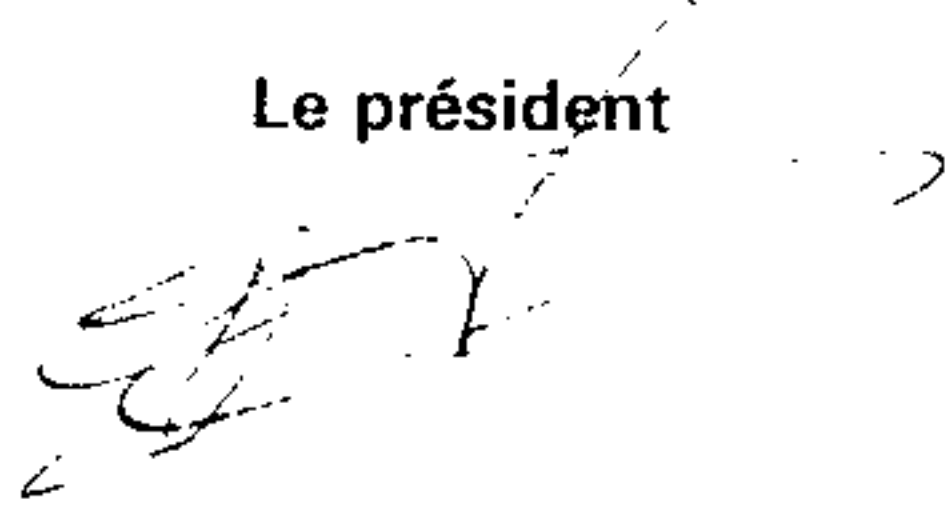
Il peut en outre déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

Le conseil d'administration décide qu'indépendamment de ses frais de représentation et de déplacement, le président aura droit, en rémunération de ses fonctions à une somme fixe mensuelle de 15 000 francs.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un autre administrateur.

Le président



Un administrateur

